ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Baux ruraux

Question écrite n° 33066

Texte de la question

Reponse. - La transmission automatique du droit au bail entre conjoints n'est pas autorisee par la loi. Celle-ci ne prevoit cette attribution du droit au bail qu'en cas de deces de l'exploitant, preneur en place, avec autorisation du tribunal paritaire de beaux ruraux, selon les dispositions prevues a l'article L 411-34 du code rural. La cession prevue par l'article L 411-35 consentie avec les descendants du preneur. Elle doit etre consentie avec l'agrement du bailleur et en cas de desacord, elle peut etre autorisee par le tribunal paritaire. Il a ete prevu dans le projet de lois de modernisation agricole que le conjoint du preneur pourrait beneficier de la cession du bail, dans les memes conditions que le descendant, lorsqu'il participe a l'exploitation.

Texte de la réponse

Reponse. - La transmission automatique du droit au bail entre conjoints n'est pas autorisee par la loi. Celle-ci ne prevoit cette attribution du droit au bail qu'en cas de deces de l'exploitant, preneur en place, avec autorisation du tribunal paritaire de beaux ruraux, selon les dispositions prevues a l'article L 411-34 du code rural. La cession prevue par l'article L 411-35 consentie avec les descendants du preneur. Elle doit etre consentie avec l'agrement du bailleur et en cas de desacord, elle peut etre autorisee par le tribunal paritaire. Il a ete prevu dans le projet de lois de modernisation agricole que le conjoint du preneur pourrait beneficier de la cession du bail, dans les memes conditions que le descendant, lorsqu'il participe a l'exploitation.

Données clés

Auteur : M. Demange Jean-Marie
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 33066
Rubrique : Problemes fonciers agricoles
Ministère interrogé : agriculture
Ministère attributaire : agriculture

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 16 novembre 1987, page 6264
Réponse publiée le : 25 avril 1988, page 1749